

# Pean

SEIGNEURS DE PONTFILLY, DE LA VILLE-AU-PROVOST, ETC...



*D'or à trois testes de mores, bandees d'argeant, deux et une.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Yvonne le Moenne, veufve de François Pean, escuier, sieur de Saint-Briac, demeurant à la maison de la Ville-au-Provost, paroisse de Saint-Briac, evesché de Saint-Malo, ressort de la jurisdiction de Dinan, elle tuterice de René, Louis et François Pean, enfens de leur mariage, deffanderesse, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par ladicte Chambre :

L'extrait de comparution fait au Greffe de ladicte Chambre, le 22<sup>e</sup> septembre dernier, contenant la declaration de maistre Thomas Harel, procureur, de voulloir soutenir pour lesdicts Pean la qualité d'escuier par leurdit deffunct pere et leurs [p. 466] ancestres prise et avoir pour armes : *D'or à trois testes de mores, bandees d'argent, deux et une.*

1. *NdT* : Texte saisi par Laurent Chauvin en mars 2011 pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

Carte genealogique de l'antienne maison et famille desdicts deffandeurs, par laquelle il est articulé que lesdicts escuiers René, Louis et François Pean sont issus dudict deffunct escuier François Pean et de ladicte damoiselle Yvonne le Moenne, sieur et dame de Saint-Briac ; que ledit François Pean, sieur de Saint-Briac, estoit fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuier François Pean et de damoiselle Claude du Mats, vivants sieur et dame de Pontfilly, lequel eut six cadets, sçavoir Christophe Pean, decedé sans hoirs de corps, Françoyse Pean, dame du Dicq, laquelle a une fille, Charlotte Pean, decebdee sans hoirs de corps, Janne, Margueritte et Anne Pean ; que ledit François Pean, sieur de Pontfilly, pere dudict sieur de Saint-Briac, estoit issu d'autre escuier François Pean et de damoiselle Jeanne Massuel, sieur et dame de Pontfilly et de la Ville-au-Provost, et n'eut qu'une cadette, sçavoir Julienne Pean, dame de la Villegoriou, decebdee sans hoirs de corps ; que ledit Françoyse Pean, mary de lad. Massuel, estoit issu fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuier François Pean et de damoiselle Françoyse de Saint-Briac, en leur temps sieur et dame du Pontfilly, et n'eut aussi qu'une sœur, sçavoir Gillette Pean, dame de la Villedeue (?), decebdee sans hoirs de corps ; que ledict François Pean, mary de ladicte de Saint-Briac, estoit fils aîné, heritier principal et noble de nobles gens Jan Pean et de damoiselle Marguerite Rouxel, sieur et dame dudict lieu de Pontfilly, et eut trois freres puisnes, sçavoir Jan Pean, decebdé sans hoirs de corps, Christophle et Charles Pean, aussi decebdes sans hoirs de corps ; que ledit Jan Pean, mari de ladicte Marguerite Roussel, estoit fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuier Guillaume Pean, en son temps aussi sieur dudict lieu de Pontfilly, et que ledit Guillaume Pean, sieur dudict lieu de Pontfilly, pere dudict Jan Pean cy dessus, fut marié à damoiselle Janne Ladvoat, issue de la maison de la Crochaye.

Induction<sup>3</sup> d'actes et pieces de ladicte deffanderesse, en ladicte qualitté, signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 12<sup>e</sup> Mars 1669, tendentes et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à ladicte Chambre maintenir lesdicts René, Louis et François Pean dans la qualitté de noble et d'escuiers, comme estant sortis et [p. 467] issus de personnes de condition et d'extraction noble et antienne, et dans tous les autres droicts, honneurs, privileges, presances et prerogatives qui appartiennent legitiment à personnes de condition noble.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladicte Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, murement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdicts René, Louis et François Pean nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme telz leur a permis et à leurs dessandans en legitime mariage de prendre la qualitté d'escuier et les a maintenez au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenantz à leur qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Dinan.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 9<sup>e</sup> jour de May 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabine des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 260.)

---

3. On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

## Induction

Induction d'actes et pieces que fait et fournit devant vous Nossesseigneurs les commissaires de la Chambre etablie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement, damoiselle Yvonne le Moenne, veuve du feu ecuyer François [p. 468] Pean, vivant sieur et dame de St-Briac, en la qualité de mere et tutrice d'ecuyer René, Louis et François Pean, ses ensans, issus de son mariage avec ledit feu sieur de Saint-Briac, demeurant à present à sa maison et manoir du Pontfilly, paroisse de Pleurtuit, evesché de S<sup>t</sup>-Malo, sous le ressort de la barre royale de Dinan.

A ce que, s'il plait à Nosseigneurs les commissaires de lad. Chambre, en consequence des actes qui seront cy apres induits, lesdits René, Louis et François Pean, ses ensans, soient maintenus dans la qualité de nobles et d'ecuiers, comme etant sortis et issus de personnes de condition et d'extraction noble et ancienne, et dans tous les autres droits, honneurs, privileges, presences et prerogatives qui apartiennent legitiment à personnes de condition noble.

A ces fins et pour y parvenir :

Induit lad. le Moenne, audit nom, l'extrait de sa declaration faite au Greffe de ladite Chambre de vouloir soutenir pour sesdits ensans la qualité de nobles et d'ecuiers, le 22 Septembre 1668, signé : le Clavier, cotté... A.

Et quoiqu'elle ait dit dans sadite declaration que les armes de sesdits ensans estoient : *De gueules à trois testes de mores, bandeés d'argent*, cependant elle declare que, n'en estant pas pour lors bien informee, elle s'etoit trompee dans le blazon, mais qu'elles sont : *D'or à trois testes de mores, bandeés d'argent, deux et une*<sup>4</sup>.

Pour faire ladite induisante voir qu'elle a été convolee en mariage avec ledit feu François Pean, sieur de Saint-Briac, fils aîné, heritier principal et noble d'autre ecuyer François Pean et de damoiselle Claude du Matz, sieur et dame du Pontfilly :

Induit son contrat de mariage, datté du 23<sup>e</sup> jour de Septembre 1648, signé : Gohier et Berthelot, notaires royaux à Rennes, cy cotté... B.

Pour faire conster comme lesdits René, Louis et François Pean, ses ensans, font issus de son mariage avec ledit feu sieur de Saint-Briac :

Induit un extrait du papier baptismal de l'eglise parochiale de Saint-Briac, datté au delivrement du 12<sup>e</sup> Octobre 1668, signé : Julien l'Ecuier, recteur de Saint-Briac, cotté... C.

Et pour faire voir de sad. qualité de tutrice :

Induit son institution en faite par la cour royale de Dinan, en date du 4<sup>e</sup> de Decembre 1660, signé : J. Clavier, cy cotté... D.

Induit ladite le Moenne, audit nom, un arbre contenant la filiation et genealogie de [p. 469] sesdits ensans, au frontispice duquel est l'ecusson de leurs armes et de leurs predecesseurs ; led. arbre genealogique cotté... E.

Pour faire la preuve certaine des filiations qui y font articulees, elle commence par la preuve de la filiation desdits René, Louis et François Pean, ses ensans, qu'elle a cy devant justifiez estre issus de son mariage avec ledit feu François Pean, sieur de Saint-Briac, puisqu'il s'agit de la qualité de nobles et d'ecuyer qu'elle a déclaré soutenir pour eux.

Ledit François Pean, sieur de S<sup>t</sup>-Briac, pere desdits mineurs, etoit fils aîné, heritier principal

---

4. *NdT* : Ce qui est rigoureusement la même chose.

et noble d'autre ecuyer François Pean et de damoiselle Claude du Matz, vivans sieur et dame du Pontfilly, et eut six cadets, sçavoir Christophe, Françoise, Charlotte, Jeanne, Marguerite et Anne Pean, qui furent partages noblement et avantageusement par ledit sieur de St-Briac, leur frere ainé, sur la succession dud. sieur du Pontfilly, leur pere commun ; et apres deces d'icelui sieur de Saint-Briac, furent aussi partages noblement sur la succession de ladite du Matz, par lad. le Moenne, sa veuve et tutrice des ensans de leur mariage, et pour le justifier :

Induit quatre actes de prisages, partages et designations faites par ledit sieur de St-Briac et sad. veuve, avec ses puisnez, des successions desd. François Pean et Claude du Matz, sieur et dame du Pontfilly, leur pere et mere, en date des 17 et 18<sup>e</sup> Septembre 1653, 23 et 24<sup>e</sup> May 1662. Lesdits prisages faits par personnes nobles, convenus respectivement par les parties, cy cotez... F.

Et pour d'abondant faire voir que ledit Pean, sieur de Saint-Briac, a toujours été reconnu en qualité d'heritier principal et noble :

Induit lad. le Moenne, audit nom, un acte de demission faite par damoiselle Julienne Pean, dame de la Villegoriou, de ses biens heritels, entre les mains d'icelui sieur de Saint-Briac, son neveu, comme son heritier principal et noble, en date du 3<sup>e</sup> Decembre 1646, signé : Bohoré et Poulet, notaires. Au pied de laquelle sont les publications en faites et ordonnance de l'enregistrer au greffe civil de la jurisdiction de Dinan. Ledit acte cotté... G.

Ledit feu Pean, sieur du Pontfilly, mari de lad. du Mats et pere dud. sieur de Saint-Briac, etoit issu d'autre ecuyer François Pean et de damoiselle Jeanne Massuel, sieur et dame dudit lieu de Pontfilly et de la Ville-au-Provot, lequel n'eut qu'une sœur appelee Julienne Pean, laquelle fut mariee avec ecuyer Charles de la Monteliere, [p. 470] sieur de la Villegoriou, entre lesquels François et Julienne Pean, apres estre demeurez d'acord de la succession noble et avantageuse de lersdits pere et mere, et apres avoir mis leurs affaires en deliberation de plusieurs gentilshommes et gens de conseil, au sujet du partage du à icelle Julienne Pean par sond. frere, en lad. succession, il se passa un acord et transaction par laquelle icelui Pean, comme heritier principal et noble auxd. successions, bailla à lad. Julienne, sa sœur, pour sondit droit de partage en icelles, la metairie de la Ville-au-Provot, moulin, dixme, jurisdiction et terres en dependantes, situees en la paroisse de St-Briac, et retenu ledit sieur du Pontfilly, pour son droit de precipu, la maison principale dudit lieu de la Ville-au-Provot, avec la cour, le tromphoir<sup>5</sup>, le coulombier, le jardin, le bois ancien de haute futaye et les preeminences d'eglise en l'eglise de Saint-Briac, parce que lad. Julienne Pean tiendroit aussi par apres lesd. heritages à lui baillez en partage, dud. sieur du Pontfilly, comme jouvaigneure d'ainé, partage et ramage, et pour en conster :

Induit lad. le Moenne, audit nom, ledit partage, en date du 13 Aoust 1604, signé : Jacotart, avec un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleurtuit, signé : Jean Gouezel, recteur dudit Pleurtuit ; lesdites deux pieces cotees... H.

Et pour faire voir du mariage dudit Pean avec lad. Massuel, qui etoit issue de la maison de la Bouteillerie :

Induit lad. le Moenne, aud. nom, leur contrat de mariage, daté du 29<sup>e</sup> jour de Juin 1563, signé : Potier, cy cotté... I.

François Pean, mari de lad. Massuel, etoit fils ainé, heritier principal et noble d'autre ecuyer François Pean et de damoiselle Françoise de Saint-Briac, en leur temps aussi sieur et dame du Pontfilly, lequel n'eut qu'une sœur, apellee Gillette Pean, qui fut mariee avec noble homme Hardouin d'Aumer, sieur de la Villedeve (?), laquelle Gillette Pean et sondit mari voulant intenter action contre ledit François, son frere ainé, fils et heritier principal et noble de lersd. pere et mere, pour avoir son droit de partage aux successions d'iceux, et apres estre demeurez d'acord entr'eux et reconnu que les personnes etoient nobles et leurs maisons et choses en dependantes par le passé tenues et gouvernees noblement et en partage avantageux, selon l'assise du comte [p. 471]

---

5. Jet d'eau.

Geoffroy, il fut baillé à ladite Gillette Pean par led. François, son frere ainé, pour son droit naturel auxd. successions de leursdits pere et mere, une dixme en la paroisse de St-Enogat, dependante de lad. maison de Pontfilly, avec les maisons, emplacement de coulombier, terres et appartenances d'une maison apellee Sainte-Cecile, ensemble les terres et heritages de la Boussarde, en la paroisse de Pleurtuit, qui demeurent tenues de ladite maison du Pontfilly et aux charges et conditions portees dans l'acte d'acord et transaction qui en fut fait le 16<sup>e</sup> Avril 1569, en presence et par avis de nombre de gentilshommes, sçavoir de nobles hommes Julien du Breuil, sieur du Pontbriand, nobles hommes Jean Massuel, sieur de la Bouteillerie, ecuyer Jaques Massuel, sieur de Bouttenignes, nobles hommes Gilles de Vaucouleur, sieur de Chasteaux, Jaques du Matz, ecuyer, sieur de Richebois, noble homme Jean Geslain, sieur de la Bourbansais, noble homme maître Bertrand Ferron, sieur de la Mettrye, noble homme Guillaume Busnel, sieur de la Bosriardais, et noble homme Henri le Camus, sieur de la Vigne, desquels il est fait mention aud. acord, en temoignage d'aprobation d'icelui. Pour duquel faire conster :

Induit lad. le Moenne, audit nom, ledit acord et partage ci dessus mentioné, en date du 16<sup>e</sup> Avril 1569, signé : Lefrançois, coté... K.

Ledit François Pean, mari de ladite Françoise de Saint-Briac, estoit issu fils ainé, heritier principal et noble de nobles gens Jean Pean et Marguerite Rouxel, aussi en leur tems sieur et dame dudit lieu du Pontfilly, et eut trois freres puisnez apellez Jean, Christophe et Charles Pean, [ce dernier] mourut sans hoirs de corps et sans avoir eu aucun partage, mais lesd. Jean et Christophe, freres iouuaigneurs dudit François, apres avoir connu la succession de lesdits pere et mere estre avantageuse et qu'au tems passé lad. maison et leurs predecesseurs s'etoient gouvernez en leurs partages avantageusement, il leur fut baillé en partage, à viage, selon l'assise du comte Geffroi, par led. François Pean, leur frere ainé, une maison et metairie apellee Sainte-Cecile, situee en la paroisse de Pleurtuit, avec les dependances d'icelle, garennes, chapelle, emplacement de coulombier, avec une piece de terre apelee le domaine de Laholau, contenant dixhuit journaux de terre, situee en lad. paroisse de Pleurtuit, et outre quatre pieces de terre et emplacement de maison situee en la meme paroisse, pres la Boussarde, contenant le tout ensemble environ cinq journaux, pour du tout desd. heritages, en jouir seulement pendant leur vivant, ainsi qu'il est porté par l'acord et [p. 472] acte de partage passé entre ledit François Pean, sieur du Pontfilly, et lesdits Jean et Christophe Pean, ses jouvaigneurs, du 19<sup>e</sup> Decembre 1544, et pour le faire voir :

Induit lad. le Moenne, en lad. qualité, led. acte de partage et acord dud. jour 19<sup>e</sup> Decembre 1544, signé : le Bret, avec un acte de donation mutuelle et egale faite entre Charles et Jean Pean, freres cadets dud. François Pean, sieur du Pontfilly, de leurs meubles et aquets, auxquels aquets ledit Jean Pean ayant succédé apres le deces dud. Charles, transporta aud. François, son frere ainé, le droit qui lui apartenoit auxd. aquets, comme il se voit au second feuillet, verso, du partage ci dessus employé, lad. donation dattee du 21<sup>e</sup> Octobre 1540, signée et garentie ; les deux actes ci cotez... L.

Et pour faire conster du mariage dud. Jean Pean avec lad. Marguerite Rouxel, issue de la maison de l'Hopital, situee en la paroisse de Plurien, evesché de S<sup>t</sup>-Brieuc :

Induit lad. le Moenne, aud. nom, le contrat de mariage en date du 26<sup>e</sup> jour de Fevrier 1496, signé : le Prevot, Guillaume Pinel, passe, Guillaume Pean, Lancelot Colas, Henri Cohu, N. Guedé, cy coté... M.

Ce contrat de mariage ci dessus sert aussi pour faire voir que ledit Jean Pean estoit issu de Guillaume Pean, sieur dud. lieu du Pontfilly, lequel avoit été marié à damoiselle Jeanne Ladvocat, issue de la maison de la Crochais, et pour en aparoir :

Induit une transaction et acord, en forme de partage, passé entre lad. Jeanne Ladvocat, autorisée dud. Guillaume Pean, sieur du Pontfilly, son mari, et Guillaume l'Avocat, sieur de la Crochais, frere ainé de lad. Jeanne, pour son droit naturel aux successions de sesd. pere et mere, en date du dernier Avril 1478, signé : Guillaume Pean, Dubois, passe, Lavocat, passe, et Robert

Lavocat, passe, cy cotté... N.

Outre tous les actes et partages nobles et avantageux passez entre les predecesseurs desd. mineurs, cy devant produits, qui ont toujours été allies dans des maisons de noble et ancienne extraction.

Induit icelle le Moenne, en lad. qualité, trois aveux rendus en la Chambre des Comptes de ce pais et duché de Bretagne par les sieurs de Pontfilli, auteurs de sesd. mineurs, de leurs terres dud. lieu de Pontfilli et de la Ville-au-Provot, situees aux paroisses de Pleurtuit et S<sup>t</sup>-Briac, en date des 21<sup>e</sup> Avril 1540, 10<sup>e</sup> Janvier 1565 et 10<sup>e</sup> May 1572, avec deux declarations des maisons, fiefs, jurisdiction, dixmes et autres choses leur appartenantes, qu'ils font aux commissaires deputez par le Roi pour cet effet, et confessent estre sujets aux armes et de comparoir aux montres du ban et arriere ban [p. 473] des nobles dud. pais et duché de Bretagne, en etat d'archers, comme leurs predecesseurs ; lesd. declarations dattees des 23<sup>e</sup> Avril 1540 et 10<sup>e</sup> Juin 1557 ; lesd. cinq pieces cotees... O.

Finalement, pour faire conster comme de tout tems immemorial lesd. Peans, seigneurs desd. maisons du Pontfilli et de la Ville-au-Provot ont été toujours employez aux montres et reuves generales des nobles et dans la reformation de l'an 1513, de l'evesché de S<sup>t</sup>-Malo, sous l'archidiaconé de Dinan, et sous le raport de la paroisse de Pleurtuit et dans la nommee des gentilshommes et sujets aux armes qui estoient francs et exemts de tous tems des fouages, tailles et contributions, et qui possedoient longtems auparavant l'an 1467 lad. maison noble du Pontfilli, et qui est encore à present possedee par lesd. René, Louis et François Pean, enfans de ladite induisante :

Induit, en un mesme cayer, cinq extraits des registres de la Chambre des Comptes de ce pais et duché de Bretagne, le dernier desquels est la reformation de l'evesché de Saint-Malo, du 15 Janvier 1513, dans lesquels extraits lesd. Guillaume, Jean et François Pean, en leurs tems, seigneurs de lad. maison du Pontfilli et predecesseurs desd. mineurs, sous le raport de la paroisse de Pleurtuit, se trouvent fort bien marquez, et eux et leurdite maison employez dans lad. reformation. Lesd. extraits dattes au deliuvrement du 24<sup>e</sup> Janvier 1669, signes : Yves Morice, Bourdin et Vincent Beaujouan, cy cotez... P.

Et pour faire voir des armes des auteurs desd. René, Louis et François Pean, qui sont : *D'or à trois testes bandeés d'argent, deux et une* :

Induit lad. le Moenne, aud. nom, un proces verbal fait par Gui Jourdain, alloué de Dinan, sur le requisitoire du procureur du Roi dud. Dinan, pour la reparation de l'eglise de S<sup>t</sup>-Briac, dans lequel, sur la fin du dixieme feuillet, verso, en continuant à l'onzieme, recto, il est raporté que dans la principale vitre du chœur de lad. eglise il y a un ecusson my parti de gueule au sautoir d'argent et autre my parti d'or à une teste et demie de more, leur lizette d'argent, lequel ecusson represente les alliances desd. Pean, sieurs du Pontfilli, avec les seigneurs de Saint-Briac et de la Ville-au-Provot, qui estoient fondateurs de lad. eglise et qui portoient pour armes : *De gueules à un sautoir d'argent*, desquels François Pean, sieur du Pontfilli, bisayeul desd. mineurs, herita lad. maison de la Ville-au-Provot, en lad. paroisse de S<sup>t</sup>-Briac, avec ses dependances, à cause de Françoise de S<sup>t</sup>-Briac, sa mere, heritiere principale et noble desdits sieur et dame de [p. 474] Saint-Briac et de la Ville-au-Provot. Ledit proces verbal daté du 24<sup>e</sup> Mai 1651, signé : J. Clavier, greffier, cy coté... Q.

Il se voit presentement des ecussons où sont lesd. trois testes de mores, et un autre pareil ecusson que celui cy devant mentionné, qui est : *Mi parti d'un sautoir et d'une teste et demie de more, bandeés*, qui sont en lief sur pierre, au frontispice des portes de lad. maison du Pontfilli, appartenante auxd. mineurs.

Voila comme l'on voit que la famille des auteurs et predecesseurs desd. René, Louis et François Pean, a eu de tout tems immemorial, un gouvernement noble et avantageux, et qu'ils ont été toujours qualifiez de nobles et d'ecuyers. C'est pourquoi ladite le Moenne, dame de Saint-Briac, apres tant d'actes et de partages reiterez faits noblement et avantageusement, si anciens et

authentiques, espere que lesd. René, Louis et François Pean, ses ensans mineurs, seront maintenus, s'il plait à nosd. seigneurs les commissaires, dans la qualité de nobles et d'ecuyers et dans leurs armes, tout ainsin qu'etoient leurs predecesseurs, et dans tous les droits qui apartiennent à personnes de condition noble, comme etant d'ancienne naissance et de noble extraction, non seulement au coté paternel, mais aussi maternel.

Au moien de tout quoi persiste ladite dame de Saint-Briac, en la qualité qu'elle agit, à ses precedentes fins et conclusions.

*Signé* : T. HAREL.

Signifié copie à M. le Procureur General du Roi, parlant à son secretaire, au parquet, à Rennes le 12 Mars 1669.

*Signé* : FRANGEUL.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabine des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 260.)

